



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.599
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 599e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 7 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 25.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite) (A/50/17; A/CN.9/421 et 426)

Article 6

1. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) propose un amendement qui permettrait de couvrir les cas où c'est une personne qui rédige un document et une autre qui le signe : à la première phrase du paragraphe 1, il faudrait ajouter «d'une certaine personne» après «signature»; à l'alinéa a), remplacer «l'expéditeur» par «la personne en question». Il faudrait aussi supprimer à l'alinéa a) l'expression «dans le message de données».
2. M. MASUD (Observateur du Pakistan) approuve la proposition que vient de faire la délégation des États-Unis et, pour des raisons d'uniformité, propose d'ajouter à la phrase de la version anglaise «the requirement of» après «that rule».
3. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) convient qu'il faut apporter au texte certaines modifications, pour des raisons d'uniformité. Par exemple, il faudra changer «une règle de droit», à la première phrase du paragraphe 1, par «la Loi». Et, comme l'a proposé la délégation américaine, remplacer «entre l'expéditeur» à l'alinéa b) par «entre la personne dont la signature est exigée...».
4. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) soutient qu'il est inutile d'ajouter «d'une certaine personne» à la première phrase du paragraphe 1, car une signature est toujours apposée par une personne physique ou une personne morale. Cependant, à l'alinéa a), on devrait substituer «le signataire» à «l'expéditeur» pour indiquer que c'est bien cette personne qui a approuvé le message.
5. L'article 6, tel qu'amendé, est adopté.

Article 10

6. M. SORIEUL (Service du droit commercial international), se référant au paragraphe 274 du rapport de la Commission (A/50/17), dit qu'il faut choisir sans plus tarder l'endroit où devra figurer l'article 10, qui compte dorénavant deux paragraphes, l'un sur les dispositions du chapitre III, l'autre sur les dispositions obligatoires du chapitre II. Comme il concerne deux chapitres, il serait logique de le faire figurer au chapitre premier, au titre des dispositions générales.
7. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) juge fort sensée la proposition du secrétariat. Comme très peu de dispositions renvoient au chapitre II dans le chapitre III, qui est beaucoup plus particulier, le meilleur endroit pour faire figurer cet article se situe parmi les dispositions générales du chapitre premier.
8. M. MADRID (Espagne) et M. ABASCAL (Mexique) appuient les propos du représentant du secrétariat et de la délégation des États-Unis.

/...

9. M. PHUA (Singapour) met en garde contre l'expression «le présent chapitre» qui figure à l'article 10, qu'il faudra à son avis modifier si cet article change de chapitre.
10. M. ZHANG Yuqing (Chine) dit que le problème soulevé par le représentant de Singapour est difficile à résoudre. Si l'on remplace «le présent chapitre» par «la présente loi type», cela signifie que les quatorze articles de celle-ci peuvent être modifiés par accord entre les parties. Si l'article est replacé dans le chapitre premier, assorti de la mention de la dérogation conventionnelle dont le chapitre III peut faire l'objet, il n'est plus nécessaire de le déplacer.
11. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) explique qu'au moment où cet article n'avait qu'un seul paragraphe, qui renvoyait au chapitre III, il semblait logique de dire «le présent chapitre». Cela dit, il serait peut-être plus judicieux de placer dans la partie générale de la loi type le nouvel article en deux paragraphes qui renvoie à deux chapitres différents. Comme l'a indiqué le représentant de Singapour, il faudra apporter de surcroît une modification de forme.
12. M. MADRID (Espagne) propose de remplacer «le présent chapitre» par «la première partie», ou par le numéro des articles dont il s'agit. Cela éviterait toute confusion si la partie II de la loi type doit ultérieurement se subdiviser en plusieurs chapitres.

Article «x»

13. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) propose une version amendée du paragraphe 4 de cet article : «Quand un droit doit être dévolu à une personne et à aucune autre, ou quand une obligation doit être acquise par une personne et aucune autre, et si la loi exige à cette fin que le droit ou l'obligation soient transmis à l'intéressé par le transfert ou l'utilisation d'un document papier, cette exigence est satisfaite si le droit ou l'obligation en question sont transmis par un ou plusieurs messages de données, à condition qu'une méthode fiable soit utilisée pour rendre uniques le message ou les messages en question.» Cette notion d'unicité devrait être expliquée dans le Guide (A/CN.9/426).
14. M. LLOYD (Australie) pense qu'il serait plus logique de dire, à la fin du paragraphe proposé : «une garantie raisonnable que le message ou les messages sont uniques».
15. M. MAZZONI (Italie) dit que si l'on remplace «une règle de droit» par «la Loi», on soulève le problème de l'identité de la loi dont il s'agit car un bon nombre de textes viennent immédiatement à l'esprit, comme le droit des titres de propriété ou le droit des transports. Il serait donc préférable d'être plus explicite. Il serait également préférable d'insérer dans le paragraphe la notion de convention entre l'expéditeur et le destinataire d'un message de données quant à l'utilisation de la voie électronique au lieu des documents papier, car il ne faut pas donner à l'expéditeur la possibilité d'imposer sur le plan juridique l'utilisation des données informatisées. Enfin, le terme «uniques» qui

figure à la fin de la proposition américaine, est bien choisi et il faudrait l'ajouter au Guide.

16. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation accepte l'amendement proposé par la représentante de l'Australie. La première proposition italienne soulève quant à elle le problème des conflits de loi, étant donné qu'il y a de grandes différences entre systèmes juridiques, dont certains contiennent des dispositions détaillées en la matière et d'autres pratiquement aucune. En deuxième lieu, l'idée que les parties doivent s'entendre sur l'utilisation des données informatisées est en contradiction avec les pratiques actuelles concernant par exemple les lettres de crédit et les connaissements. Il serait cependant possible d'utiliser un document papier puisque, dans certains États, les parties ne sont tout simplement pas équipées pour procéder à des échanges de données informatisées et que celles qui ont les appareils nécessaires peuvent encore juger indispensable le document papier, par exemple en cas de défaillance technique du système. Mais si l'on insiste trop sur les conventions entre les parties, on ne fera que créer des obstacles ou imposer des conditions qui n'existaient pas jusque-là.

17. M. MAZZONI (Italie) dit qu'on ne peut pas employer le terme «la Loi» sans autre qualificatif, car on ne voit pas très bien de quoi il s'agit. Quant à l'accord entre les parties, les règles proposées permettraient à l'expéditeur de choisir soit la voie électronique soit le document papier, ce qui donne à cette partie trop de pouvoir.

18. M. ABASCAL (Mexique) se déclare en faveur de la proposition américaine telle que l'a amendée le représentant de l'Australie. Comme l'a dit le représentant des États-Unis, imposer aux parties l'obligation de s'entendre entre elles avant que la voie électronique ne soit utilisée pour transférer des droits, irait à l'encontre de l'objectif de l'article «x», puisque l'utilisation des moyens électroniques n'est pas en réalité une obligation qu'impose l'expéditeur, mais plutôt la concrétisation du moyen par lequel les droits sont transférés par la voie électronique.

19. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que lorsque l'expéditeur et le destinataire sont équipés pour transmettre des droits sous forme de données informatisées, on peut soutenir qu'il y a déjà entre elles un accord implicite en matière d'envoi et de réception du message. La question de savoir si un destinataire peut être obligé d'accepter un message de données alors qu'il n'est pas équipé pour le faire, ou s'il faut encore qu'il y ait un document papier, est une question toute différente, qui touche au droit qu'a le destinataire d'exiger un document papier. En fait, selon le paragraphe 3, le transmetteur du message disposerait du droit unilatéral de mettre fin aux messages de données et de leur substituer des documents papier ayant le même contenu.

20. M. MAZZONI (Italie) dit que si la règle s'applique à un système unifié auquel participent les deux parties, la question du consentement disparaît évidemment puisque le fait de se connecter au système est l'expression d'un consentement. Mais, telle qu'elle est libellée, la règle n'indique pas que c'est à ces systèmes qu'elle s'applique. Elle pourrait en fait s'appliquer au sujet qui est doté de moyens électroniques mais qui ne souhaite pas transférer des droits par des moyens électroniques, et elle permettrait aussi de passer du

document papier au message électronique même dans le cas où le destinataire ne souhaite pas cette substitution, question que ne règle pas le paragraphe 3, qui concerne plutôt la situation inverse. De fait, la proposition américaine incorporerait une règle involontaire concernant le passage du papier aux moyens électroniques, alors que ce n'est pas le but recherché. A moins de modifier la règle de telle sorte qu'elle se réfère à un système en circuit fermé, auquel cas la question du consentement ne se pose pas, la question est encore loin d'être résolue.

21. M. LLOYD (Australie) dit que le paragraphe ne donne pas au transmetteur le droit de procéder à un transfert par la voie électronique, mais qu'il établit simplement une équivalence juridique entre le message de données et le papier. Dans une situation réelle, le destinataire peut simplement dire qu'un document papier est nécessaire et celui qui transfère les droits doit alors prendre ses dispositions.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à midi.

22. M. MADRID (Espagne) se déclare en faveur des modifications que les États-Unis et l'Australie ont proposé d'apporter au paragraphe 4 de l'article «x». Ce paragraphe n'impose aucune obligation. Comme le reste de la loi type, il vise simplement à favoriser la communication par EDI.

23. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) propose d'expliquer dans le Guide que le paragraphe ne vise pas à rendre obligatoire les échanges de données informatisées.

24. Mme REMSU (Observateur du Canada) pense comme la délégation des États-Unis, de l'Australie et de l'Espagne qu'il n'est pas nécessaire de parler des conventions entre les parties puisque le transfert de droits sur les marchandises est soumis à la conclusion d'un accord, que l'on procède ou non par EDI.

25. Le paragraphe 4, tel qu'amendé, est adopté.

Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication (A/CN.9/426)

26. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) présente le document A/CN.9/426, dont l'annexe contient le projet de Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI. Ce texte tient compte des décisions prises par le Groupe de travail à sa vingt-neuvième session, ainsi que des propositions présentées par la Commission à sa vingt-huitième session. La version finale du Guide incorporera les argumentations développées devant la Commission à sa session en cours. La Commission souhaitera sans doute ne débattre que des questions de fond dont il doit être question dans le Guide. Toute modification de terminologie ou de style doit être présentée par écrit au secrétariat. Le Guide ne sera pas achevé avant la fin de la session, mais la Commission pourrait peut-être l'adopter et toutes les modifications de contenu figureront dans le rapport qui sera, lui, disponible avant la fin de la session.

27. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que le Guide doit tenir compte de la décision que la Commission a prise antérieurement de remplacer dans le titre de la loi type le terme «échange de données informatisées» par «commerce électronique». Par conséquent, des termes comme «utilisateur de l'EDI» et «la pratique de l'EDI» devront également être changés. La délégation américaine s'inquiète d'autre part de la fréquente utilisation du terme «exigence minimale» qui semble inviter les législateurs à imposer de nouvelles exigences, ce qui n'est pas dans l'intention de la Commission. La description des normes fondamentales dans les parties consacrées à l'«écrit», à la «signature» et à l'«original» sont plus claires et l'on pourrait utiliser la même technique dès qu'il s'agit des exigences minimales.

28. M. MADRID (Espagne) souhaiterait que l'on fournisse aux délégations un projet de Guide dans lequel les paragraphes figureraient dans l'ordre où ils apparaissent dans la version amendée de la loi type. La Commission pourrait alors adopter le Guide quant au fond, même si ce n'est pas le texte définitif, au moment où elle adoptera son rapport. Le changement de titre, rappelé par la délégation des États-Unis, marque également un changement de perspective, dont il faut tenir compte dans le corps du Guide. On peut dire la même chose de la décision tendant à remplacer «une règle de droit» par «la Loi», qui appelle une révision plus poussée que ne le ferait la simple substitution d'un terme à un autre.

29. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la Commission a le choix : soit elle adopte le Guide sans en voir la version définitive, auquel cas le Guide sera publié dans les mois qui viennent en même temps que la loi type, soit attendre la prochaine session pour l'adopter. L'inconvénient de cette deuxième solution est qu'elle rend inutile la publication de la loi type avant la fin de l'année, puisque la Commission a décidé que le texte devait en être lu en parallèle avec celui du Guide pour être correctement interprété.

30. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique), appuyée par M. CHOUKRI (Observateur du Maroc), pense qu'il serait périlleux de remettre l'achèvement du Guide à 1997 tout en publiant en 1996 le texte définitif de la loi type. La délégation américaine ne doute pas que le secrétariat saura intégrer les observations des délégations dans le texte final, et elle demande à la Commission d'approuver le Guide étant entendu qu'il sera révisé pour tenir compte des modifications qui auront été apportées à la loi type avant la fin de la session, des observations présentées par la Commission au cours du débat et des observations présentées par écrit au secrétariat par les délégations.

31. M. ABASCAL (Mexique), appuyé par M. SANDOVAL LOPEZ (Chili), pense lui aussi qu'il ne faut pas retarder l'adoption du Guide. Comme on l'a fait pour les notes sur l'organisation des procédures arbitrales, il faudrait demander au secrétariat de tenir compte des observations faites au cours du débat de la Commission et de ne présenter la version finale qu'avec l'approbation préalable de la Commission.

32. M. LLOYD (Australie) dit que le paragraphe 78 du Guide doit figurer sous l'article 5, où apparaît pour la première fois le terme «une règle de droit», et remanié de manière à renvoyer à chacune des réapparitions du terme. En outre, la

troisième phrase du paragraphe 84 semble contredire la phrase qui la précède immédiatement. La délégation australienne se demande s'il ne serait pas possible de publier un projet de Guide en attendant la parution du texte définitif.

33. M. STURLESE (France) pense qu'il serait regrettable de faire paraître séparément le Guide et la loi type. Cette dernière doit être lue à la lumière des explications qui sont données dans le Guide. La solution la plus commode, celle que propose le secrétariat, consiste à adopter le projet de texte actuel, puis de demander au secrétariat d'y incorporer toutes les modifications de fond qui auront été proposées.

34. M. FARIDI ARAGHI (République islamique d'Iran) demande si le Guide sera publié en deux parties, comme la loi type.

35. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que les observations de fond sur l'article «x» seront intégrées au Guide une fois que cet article aura été adopté. Le Guide rendra également compte des débats sur le sens à donner la scission de la loi type en deux parties. Il propose également d'ajouter au titre du Guide une date, de telle sorte qu'on pourra le compléter sans modifier le titre.

36. M. GOH (Singapour), appuyé par M. NIYOM-RERKS (Thaïlande), s'inquiète d'avoir à adopter un Guide sans en examiner la version définitive. La loi type devrait être adoptée avant la fin de la session en cours, mais le Guide pourrait être approuvé, le cas échéant, à la session suivante.

37. M. MASUD (Observateur du Pakistan) se dit lui aussi certain que le secrétariat saura rédiger la version définitive du Guide à la lumière du débat en cours. En outre, pour rendre plus claire l'idée que le commerce électronique visé par la loi type reste de caractère volontaire, le Pakistan propose d'ajouter au paragraphe 55 du Guide, le membre de phrase «sans l'imposer en aucune manière» à la fin du point 1) de la liste des principes généraux sur lesquels la loi type est fondée.

38. M. ZHANG Yuging (Chine) est tout à fait d'accord avec le représentant de Singapour qui pense qu'il n'est pas nécessaire de publier la loi type et le Guide en même temps. La loi type pourrait être publiée en premier, si elle est adoptée à la session en cours, mais les nombreuses modifications qui ont été apportées au texte au cours de la session ont des conséquences pour le Guide. On n'a jamais auparavant laissé le secrétariat réviser fondamentalement le texte intégral du Guide au nom de la Commission, puis le publier sans que celle-ci l'étudie dans sa version définitive et l'amende au besoin.

39. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. ABASCAL (Mexique) et Mme REMSU (Observateur du Canada), dit que les explications données dans le Guide correspondent aux dispositions sur lesquelles on s'est entendu au cours du débat. Il est déjà arrivé que l'on laisse le secrétariat mettre au point la version définitive de commentaires de ce genre avec l'approbation préalable de la Commission. Le cas le plus récent est celui de l'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. Il est important de faire paraître en temps utiles le Guide et la loi type car beaucoup de pays souhaitent avoir un

modèle pour élaborer leur législation nationale dans le domaine du commerce électronique.

La séance est levée à 13 h 5.